

T-388-74

T-388-74

Consolboard, Inc. (Plaintiff)**Consolboard, Inc. (Demanderesse)**

v.

c.

MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Limited (Defendant)**MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Limited (Défenderesse)**

Trial Division, Dubé J.—Ottawa, October 6, 1977.

Division de première instance, le juge Dubé—
b Ottawa, le 6 octobre 1977.

Practice — Application to fix time and place for trial under Rule 483 — No agreement between parties — Motion by defendant seeking oral hearing of plaintiff's application — Plaintiff now seeks to strike defendant's notice of motion — Alternatively, plaintiff seeks oral hearing of his application, and order fixing trial date — Federal Court Rules 325 and 483(5),(6),(7).

Pratique — Requête en vue de déterminer la date et le lieu de l'audience en application de la Règle 483 — Absence d'accord entre les parties — Requête de la défenderesse pour une audition orale de la requête de la demanderesse — La demanderesse cherche à obtenir l'annulation de la requête de la défenderesse — Subsidiairement la demanderesse cherche à obtenir une audition orale de sa demande et la détermination de la date du procès — Règles 325 et 483(5), (6), (7) de la Cour fédérale.

Plaintiff filed an application to have a date and place for trial fixed, pursuant to Rule 483(6) and defendant replied by filing a notice of motion, returnable October 24, 1977, for an oral hearing of plaintiff's application. Defendant claims that pleadings are not complete as it wishes to file an amended statement of claim, while plaintiff asserts that they are complete and no motions are outstanding. Plaintiff's instant notice of motion seeks an order dismissing defendant's motion as being contrary to Rule 483(7), or alternatively, an oral hearing of plaintiff's application, and an order fixing a time and place for trial in accordance with that application.

d La demanderesse a déposé, en application de la Règle 483(6), une requête en vue de déterminer la date et le lieu de l'audience et la défenderesse a répondu par le dépôt d'un avis de requête, à présenter le 24 octobre 1977, pour l'audition orale de la requête de la demanderesse. La défenderesse soutient que les plaidoiries ne sont pas achevées parce qu'elle désire déposer un mémoire de défense modifié alors que la demanderesse e allègue que les plaidoiries sont achevées et qu'il n'y a aucune requête en instance. Dans son avis de requête, la demanderesse cherche à obtenir une ordonnance rejetant la requête de la défenderesse comme contraire à la Règle 483(7) ou, subsidiairement, une audition orale de la requête de la demanderesse et une ordonnance déterminant la date et le lieu de l'audience f conformément à ladite requête.

Held, the instant application is, in part, dismissed. Defendant's application ought not to be dismissed for it appears to be in accordance with Rule 483, and will be dealt with on October 24. Plaintiff's prayer for an oral hearing will take place at that time. The order fixing the time and place for trial will follow the hearing, but not necessarily in accordance with plaintiff's application.

Arrêt: la demande est rejetée en partie. La requête de la défenderesse ne doit pas être rejetée car elle est évidemment conforme à la Règle 483 et elle sera jugée le 24 octobre. L'audition orale sollicitée par la demanderesse aura lieu à la même date. L'ordonnance déterminant la date et le lieu du procès sera rendue à la suite de l'audience, mais pas nécessairement en accord avec la requête de la demanderesse.

APPLICATION.

DEMANDE.

COUNSEL:

h AVOCATS:

G. A. Macklin and B. E. Morgan for plaintiff.

G. A. Macklin et B. E. Morgan pour la demanderesse.

No one appearing for defendant.

Personne n'a comparu pour le compte de la défenderesse.

SOLICITORS:

i PROCUREURS:

Gowling & Henderson, Ottawa, for plaintiff.

Gowling & Henderson, Ottawa, pour la demanderesse.

Donald F. Sim, Q.C., Toronto, for defendant. j

Donald F. Sim, c.r., Toronto, pour la défenderesse.

The following are the reasons for order rendered in English by

DUBÉ J.: On September 23, 1977, plaintiff filed in this Court an application under Rule 483(6) to have a date and place for trial fixed to which is attached a memorandum setting out the reasons for application. The application is dated September 21, 1977 and the notice recites that it is to be placed before this Court "forthwith after the service hereof on Solicitors for the defendant on the 22nd day of September 1977".

Defendant replied by filing a notice of motion under Rule 483(7) returnable in Toronto on October 24, 1977, for an oral hearing of plaintiff's application. The notice is dated September 30, 1977 and was filed and served on October 3, 1977.

And now this notice of motion by plaintiff dated and filed October 3, 1977, returnable in Ottawa October 6, 1977 is for (1) an order dismissing defendant's motion as being contrary to Rule 483(7), in the alternative (2) an oral hearing of plaintiff's application, and (3) an order fixing the time and place for trial in accordance with plaintiff's application. Defendant did not appear by counsel at the hearing of this application but filed a letter pursuant to Rule 325.

Plaintiff wants a trial in Vancouver in the second half of November 1977. Defendant claims that the pleadings are not complete as it wishes to file an amended statement of defence. Plaintiff asserts that pleadings are complete and that there are no motions outstanding for further amendments or discoveries.

The relevant paragraphs of Rule 483 read as follows:

Rule 483. ...

(5) Where all parties cannot agree on making a joint application, a written application shall be made by the party desiring to have a date and place for trial or hearing fixed by the Court, or by those of the parties who do agree on making a joint application therefor; and such application shall contain the information, as far as the applicant or applicants are concerned, indicated by the form set out in paragraph (4), to

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE DUBÉ: Le 23 septembre 1977, la demanderesse a déposé auprès de cette cour, en application de la Règle 483(6), une requête en vue de déterminer la date et le lieu de l'audience, en même temps qu'un mémoire joint, énumérant les motifs de la requête. Celle-ci porte la date du 21 septembre 1977 et l'avis précise qu'elle doit être déposée auprès de cette cour [TRADUCTION] «immédiatement après la signification au procureur de la défenderesse le 22 septembre 1977.»

La défenderesse a répondu, en application de la Règle 483(7), par le dépôt d'un avis de requête pour l'audition orale de la requête de la demanderesse, à présenter à Toronto le 24 octobre 1977. Cet avis, daté du 30 septembre 1977, a été déposé et signifié le 3 octobre 1977.

D'où, le présent avis de requête de la demanderesse, daté du 3 octobre 1977 et déposé le même jour, à présenter à Ottawa le 6 octobre 1977, aux fins d'obtenir (1) une ordonnance rejetant la requête de la défenderesse au motif que celle-ci serait contraire à la Règle 483(7), ou bien (2) une audition orale de la requête de la demanderesse, et (3) une ordonnance déterminant la date et le lieu du procès, conformément à la requête de celle-ci. A l'audition de la requête, la défenderesse n'a pas comparu par procureur, mais a déposé une lettre, en application de la Règle 325.

La demanderesse requiert un procès à Vancouver au cours de la deuxième quinzaine de novembre 1977. La défenderesse soutient que les plaidoiries ne sont pas achevées parce qu'elle désire déposer un mémoire de défense modifié. La demanderesse allègue que les plaidoiries sont achevées et qu'il n'y a aucune requête en instance nécessitant d'autres modifications ou conclusions.

Voici les paragraphes pertinents de la Règle 483:

Règle 483. ...

(5) Lorsque toutes les parties ne peuvent s'entendre pour faire une demande commune, une demande écrite doit être faite par la partie qui désire que la Cour fixe une date et un lieu pour l'instruction ou l'audition, ou par celles des parties qui se sont entendues pour faire une demande commune à cet effet; et cette demande doit contenir, dans la mesure où cela concerne le ou les requérants, les renseignements indiqués par la formule

which shall be attached a memorandum setting out the reasons for the times and places sought by the applicant or applicants.

(6) An application made under paragraph (5) shall be served on the party or parties who do not join in the application under cover of a notice giving the party served 10 days from the date of service to file and serve a written memorandum in answer to the application, which memorandum shall contain, as far as the opposing party is concerned, the information indicated by the form set out in paragraph (4). The application shall not be filed until the applicant is able to file at the same time proof or admission of such service.

(7) Any opposing party may, within the 10-day period referred to in paragraph (6) serve a notice of motion returnable in not more than 3 weeks for an oral hearing of the application.

As there was no agreement between the two parties, plaintiff properly made a written application under paragraph (5) served on defendant on September 22, 1977. Within ten days of service, or on October 3, defendant properly served plaintiff with a notice of motion under paragraph (7) returnable in Toronto on October 24, or exactly within three weeks as provided for by paragraph (7).

Defendant's application appears therefore to be in accordance with Rule 483, will be dealt with in Toronto on October 24, 1977 and ought not be dismissed as requested by plaintiff in the first paragraph of his instant application. The oral hearing prayed for in the second paragraph will take place in Toronto on October 24, 1977. The order fixing the time and place for trial will follow the hearing, but not necessarily in accordance with plaintiff's application.

ORDER

The motion is therefore adjourned to be heard in Toronto on October 24, 1977 together with defendant's motion. Costs in the cause.

insérée au paragraphe (4), auxquels doit être joint un mémoire exposant les raisons pour lesquelles le ou les requérants ont choisi ces temps et lieux.

(6) Une demande faite en vertu du paragraphe (5) doit être signifiée à la partie ou aux parties qui n'y ont pas participé, avec un avis donnant à la partie à laquelle elle est signifiée 10 jours à partir de la date de la signification pour déposer et signifier un mémoire écrit en réponse à la demande, mémoire qui doit contenir, dans la mesure où cela concerne la partie opposante, les renseignements prévus par la formule insérée au paragraphe (4). La demande ne doit être déposée que lorsque le requérant est en mesure de déposer en même temps la preuve ou l'admission que la demande a été signifiée.

(7) Une partie opposant peut, dans le délai de 10 jours mentionné au paragraphe (6), signifier un avis de requête pour l'audition orale d'une demande qui doit être présentée dans un délai qui ne devra pas dépasser 3 semaines.

En l'absence de tout accord entre les parties, la demanderesse a dûment rédigé une demande écrite en application du paragraphe (5), laquelle demande a été signifiée à la défenderesse le 22 septembre 1977. Dans les 10 jours de la signification, vers le 3 octobre, la défenderesse a dûment signifié à la demanderesse un avis de requête, en application du paragraphe (7), à présenter à Toronto le 24 octobre, ou exactement dans le délai de trois semaines prévu au paragraphe (7).

En conséquence, la requête de la défenderesse est conforme à la Règle 483 et sera jugée à Toronto le 24 octobre 1977; elle ne doit pas être rejetée comme l'a requis la demanderesse dans le premier paragraphe de sa demande. L'audition orale sollicitée dans le deuxième paragraphe aura lieu à Toronto le 24 octobre 1977. L'ordonnance déterminant la date et le lieu du procès sera rendue à la suite de l'audience, mais pas nécessairement en accord avec la requête de la demanderesse.

ORDONNANCE

La requête est en conséquence renvoyée au 24 octobre, pour être entendue à Toronto en même temps que celle de la défenderesse. Les dépens suivront l'issue de la cause.